

S. 213 / Nr. 54 Verfahren (f)

BGE 74 IV 213

54. Décision de la Chambre d'accusation du 23 octobre 1948 dans la cause Bersier et consorts contre Juge d'instruction fédéral.

Regeste:

Art. 58 et 59 CP: Droit pour le juge d'instruction fédéral de séquestrer au cours de l'enquête les sommes perçues par l'inculpé à titre de dons ou qui sont le produit d'une infraction.

Art. 58 und 59 StGB: Recht des eidgenössischen Untersuchungsrichters, in der Voruntersuchung Geldbeträge, die der Beschuldigte als Geschenke empfangen hat oder die durch eine strafbare Handlung hervorgebracht worden sind, mit Beschlag zu belegen.

Seite: 214

Art. 58 e 59 CP: Diritto del giudice istruttore federale di confiscare in corso d'inchiesta le somme percepite dall'imputato a titolo di doni o che sono il prodotto di un reato.

Dans une enquête dirigée contre Charles Métry, Fernand Reyrenn et consorts pour fraudes en matière de certification des avoirs suisses aux U.S.A. et trafic de titres munis de faux affidavits, le Juge d'instruction fédéral, par ordonnance du 7 octobre 1948, a séquestré les sommes perçues à titre de dons par trois employés de la Banque de Paris et des Pays-Bas (en abrégé: la Banque), à Genève, à savoir: 17000 fr. en mains de Robert Bersier, employé au service de perception; 10000 fr. en mains d'Ernest Dunand, employé au service des titres; 25000 fr. en mains de Michel Peretti, chef de la bourse. Ces séquestres ont été opérés en application des art. 58 à 60 CP et 65 ss. PPF.

Bersier, Dunand et Peretti ont recouru contre cette ordonnance en concluant à la nullité du séquestre. A l'appui de leurs conclusions, ils ont fait valoir que, s'ils avaient agi pour le compte de Charles Métry, Fernand Reyrenn et consorts, c'était exclusivement en leur qualité d'employés de la Banque et qu'ils avaient complètement ignoré le caractère délictueux des opérations traitées par leurs mandants; que les sommes qu'ils avaient touchées n'avaient été, dans leur idée, qu'une marque de reconnaissance de la part de gros clients envers des employés qui avaient fait preuve de diligence dans les affaires dont ils s'étaient occupés; qu'au surplus, les dispositions légales (art. 58 à 60 CP, 65 ss. PPF) invoquées par le Juge d'instruction visaient des cas d'espèce différents et ne pouvaient dès lors fonder la décision attaquée.

Dans sa réponse du 16 octobre 1948, le Juge d'instruction fédéral a conclu au rejet des recours. Il a fait valoir que les trois recourants, qu'il a inculpés dans l'affaire qu'il instruit, ne peuvent exciper de leur bonne foi et que de nombreux indices révèlent qu'ils ont eu connaissance du caractère délictueux des opérations qu'ils ont effectuées

Seite: 215

pour le compte de Charles Métry et consorts; que les séquestres opérés constituent des mesures conservatoires rentrant dans le cadre de celles prévues par les art. 58 à 60 CP.

Les recours ont été rejetés.

Motifs:

Aux termes de l'art. 58 CP, le juge doit prononcer la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. De son côté, l'art. 59 CP dispose que les dons et autres avantages qui ont servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction sont acquis à l'Etat. Enfin, dans le cadre des mesures de procédure, l'art. 65 PPF prévoit que les objets pouvant servir de pièces à conviction sont séquestrés et placés en lieu sûr ou marqués.

Aucune de ces dispositions n'autorise expressément le juge d'instruction, en matière de procédure fédérale, à séquestrer au cours de l'enquête les sommes ou autres dons ayant servi à récompenser l'auteur d'une infraction. Toutefois, il n'est pas douteux que l'on se trouve en présence d'une lacune de la loi qui peut être comblée par voie d'interprétation. IL s'agit là en effet d'une mesure conservatoire destinée à empêcher l'inculpé de rendre illusoire la sanction prévue par les art. 58 et 59 CP en disposant librement d'objets, de dons ou d'avantages que lui a procurés l'infraction dont il est accusé, ou qui ont servi à commettre celle-ci. Un tel séquestre est expressément prévu par de nombreuses législations étrangères (tel le § 94 du code de procédure pénale allemand) ou cantonales (§ 68 CPP de Bâle-Ville, art. 134 CPP vaudois). En droit bernois notamment, les autorités judiciaires ont interprété extensivement l'art. 169 al. 1 CPP, dont la teneur est analogue à celle de l'art. 65 PPF, en ce sens que le juge d'instruction peut séquestrer des objets qui

Seite: 216

ne servent pas de pièces à conviction, mais qui doivent être mis en lieu sûr en vue d'une confiscation ultérieure (cf. WAIBLINGER, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 256). Enfin, ce droit de séquestre a été implicitement admis par le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié de la Cour pénale fédérale du 16/20 décembre 1946, dans la cause Barwirsch (cons. 10). Il y a lieu toutefois de préciser que le séquestre ne peut être ordonné que lorsque des indices sérieux permettent d'admettre que l'objet sur lequel il porte est en relation directe avec une infraction commise par l'inculpé et qu'il sera vraisemblablement confisqué ou dévolu à l'Etat par l'autorité de jugement, en vertu des art. 58 et 59 CP (cf. arrêt Barwirsch, cons. 10). En l'espèce, il n'est pas douteux que ces conditions sont réalisées. Contrairement aux allégations des recourants, il existe de nombreux indices propres à faire admettre que ceux-ci ne peuvent exciper de leur bonne foi et qu'ils ont agi non pas tant comme employés de la Banque, que pour leur compte et profit personnels. L'importance des sommes touchées est au surplus de nature à rendre vraisemblable qu'il ne s'agissait pas simplement d'une gratification accordée à un employé diligent gratification d'ailleurs prohibée par le règlement de la Banque mais d'une part perçue sur le produit d'une infraction. n apparaît dès lors probable que l'autorité de jugement ordonnera la dévolution de ces sommes à l'Etat, en sorte que rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient d'ores et déjà séquestrées à titre conservatoire